

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 13 juin 2023 - Délibération n° 2023/06/04

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2023-05 RELATIF AU SCIAGE ET SECHAGE DES BOIS UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DES CLINIQUES VETERINAIRES D'AHUN ET DE BOURGANEUF (2 LOTS).**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à seize heures trente minutes, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, sur la convocation en date du 06 juin 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

GAUDY Sylvain – LAPORTE Martine – MALIVERT Jacques – NOURRISEAU Pierre-Marie – SIMON-CHAUTEMPS Franck – GRENOUILLET Jean-Yves - SUCHAUD Michelle.

**Etaient excusés :** GAILLARD Thierry.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
8	7	7			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
7	-	-	-	-	-

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R.2144-2 (pièces absentes ou incomplètes dont la présentation était réclamée) et R.2144-7 (respect des conditions de participation, candidature irrecevable) du Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu la délégation de pouvoir du Bureau communautaire approuvée par le Conseil communautaire par délibération n°2020/07/31 le 29 juillet 2020, modifiée par délibération n°2023/04/39 en date de 25 avril 2023 pour autoriser le Bureau communautaire à « Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour des marchés dont le montant initial est compris, lorsque les crédits sont prévus au budget, entre 12 000,00 € HT et 100 000€ HT, lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Le Président expose les éléments suivants :

Afin de réaliser des économies et d'utiliser du bois local dans la construction, la Communauté de communes, propriétaire de forêts, a souhaité faire exploiter et réserver les bois nécessaires pour les 2 cliniques vétérinaires d'Ahun et de Bourgneuf.

Il s'agit de bois résineux (100 % douglas) pour fournir les bois de charpente et de bardages.

Ainsi pour chaque clinique, les titulaires des lots de travaux n°03 « charpente bois » et n°05 « bardages bois & métallique » auront à leur disposition des bois sciés et séchés, qu'ils devront néanmoins aller récupérer sur le site de la scierie.

Les pièces de bois concernées sont les suivantes :

- ⑤ **Clinique vétérinaire d'Ahun :**
  - Bâtiment principal : charpente bois massifs, parois ossature bois façades extérieures, ossatures bois refends intérieurs, habillages par tasseaux bois.
  - Auvent (abri des véhicules mitoyen du bâtiment principal) : charpente bois massifs, et habillages par tasseaux bois.
- ⑤ **Clinique vétérinaire Bourgneuf :** charpente en bois massifs, parois d'ossature bois des façades extérieures et des refends intérieurs ainsi que les bardages par tasseaux de bois sur certaines parties.

Une consultation de prestataires a donc été lancée pour assurer le sciage et le séchage de bois pour les cliniques à Ahun (lot n°1) et à Bourgneuf (lot n°2), prestations relevant de la catégorie des marchés de fournitures courantes et de services. L'estimation cumulée des deux lots étant inférieure à 40 000 € HT, une procédure a été lancée, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec consultation directe de 7 prestataires pouvant répondre aux besoins et conditions.

Le règlement de la consultation du marché, à la fin de l'article 3 fixait les conditions de participation suivantes : « les candidats scieurs ne disposant pas des qualifications de sciage et de séchage, ne disposant pas de marquage CE ni d'assurance responsabilité décennale pour la construction, ne pourront donc pas remettre d'offre à l'acheteur. Dans le cas où ceux-ci remettraient une offre sans justifier des points précédents, leur offre ne sera pas classée et sera rejetée ».

Les prestations demandées et obligations techniques pour la consultation étaient les suivantes :

- ⑤ Récupération des bois exploités, bord de route, sur plateformes de dépôt (commune de Royère-de-Vassivière).
- ⑤ Sciage selon liste des pièces finies établies par la maîtrise d'œuvre (quantités, dimensions, caractéristiques mécaniques).
- ⑤ Séchage, selon classes de destination et valeurs maximales d'humidité définies au cahier des charges.
- ⑤ Stockage et triage des bois transformés sur le site de la scierie.
- ⑤ Respect du planning de travaux : approvisionnement des bois de charpente et d'ossature sur le début de chantier (septembre – octobre 2023), puis, dans un second temps, des bois de bardages (avril 2024). Cela nécessite donc un temps de stockage plus ou moins long des bois sur le site du scieur retenu.
- ⑤ Obligation de réaliser en interne le sciage et le séchage et sur le même site Obligation d'un certificat marquage CE, permettant de justifier la traçabilité en cas de vice de construction (les assureurs l'imposent).

Pour information les volumes prévisionnels des bois, bruts et transformés, sont les suivants :

	<b>Clinique vétérinaire Ahun (lot n°01)</b>	<b>Clinique vétérinaire Bourgneuf (lot n°02)</b>	<b>TOTAUX</b>
<b>Total volumes bois bruts (grumes) réservés, avant transformation</b>	75m3	49 m3	124 m3
<b>TOTAL VOLUMES BOIS TRANSFORMES</b>	24,920 m3	16,148 m3	41,068 m3

Dans leur offre, les candidats avaient obligation de chiffrer la valorisation des bois résiduels et connexes, ce qui vient diminuer le montant final du marché.

Pour chaque lot du marché n°2023-05, et après vérification des pièces demandées dans la candidature, le jugement s'effectue selon les critères et pondérations suivantes :

- ⑤ **Critère n°1 : prix proposés par le candidat :** note maximale de 60 points

L'offre financière la moins élevée et réputée comme recevable obtiendra la note maximale de 60 points. La notation concernant le prix se fera de la manière suivante :

$$(Offre la moins élevée / Offre du candidat) * 60$$

© **Critère n°2 : valeur technique de l'offre** : note maximale de 40 points

Apprécié uniquement sur la base des contenus d'un cadre type de note mémo de consultation, et obligatoirement utilisé, complété et remis par les candidats, selon le système de notation ci-dessous :

Notation maxi	Sous-critères de jugement des offres	Eléments d'analyse
10 points	<b>Sous-critère 1</b> : moyens matériels mis en œuvre	a) Longueur(s) des grumes admises par la ligne de sciage. b) Descriptif des moyens matériels ou logistique.
16 points	<b>Sous-critère n°2</b> : moyens mis en œuvre visant à garantir la traçabilité des bois transformés	a) Agréments labels, certifications obtenus. b) Méthode et moyens mis en œuvre pour garantir la traçabilité.
14 points	<b>Sous-critère n°3</b> : qualité des matériaux mis en œuvre sur le chantier	Temps prévisionnels d'exécution de chaque tâche et dates prévisionnelles d'engagement de mise à disposition des bois sciés et séchés.

La consultation a été lancée le 25 avril 2023 (invitation à soumissionner sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes, la plateforme Synapse Entreprises) avec une date limite de remise des offres fixée au mardi 31 mai 2023 à 17 h 00.

Suite à cette consultation, 2 candidats ont remis une candidature et une offre dans les délais impartis (aucun pli reçu hors délai), chacun sur les 2 lots :

- Pli n°01 : SAS GOUNY & Cie – GOUNY TMB (19 – Ussel).
- Pli n°02 : SAS SCIERIES DES COMBRILLES – ALAIN SABY ET FILS (63 – Monteil-de-Gelat).

Dans un premier temps, la vérification des pièces demandées pour la candidature a été effectuée. Il en ressort que :

- La candidature de la SAS GOUNY & Cie peut être déclarée recevable, respectant les conditions de la participation, avec remise de l'ensemble des justificatifs demandés :
- La candidature de la SAS SCIERIE DES COMBRILLES doit être déclaré irrecevable pour les motifs suivants :
  - o L'article 3 du règlement de la consultation fixait notamment comme condition de participation la présentation d'un justificatif de garantie assurance responsabilité décennale.
  - o L'article 8.3 du règlement de la consultation mentionnait notamment, parmi les pièces administratives à fournir par les candidats, la remise des attestations d'assurance en vigueur : responsabilité civile professionnelle, responsabilité décennale.
  - o Le pli remis initialement ne contenant pas ce dernier justificatif, une demande de complément a été adressée à l'entreprise sur la messagerie sécurisée du profil d'acheteur le 06/06/2023. Par courriel du 07/06/2023, le candidat mentionne l'impossibilité d'obtenir une assurance décennale pour ses activités de sciage et de séchage, seule une attestation de responsabilité civile professionnelle ayant été fournie.
  - o Or, le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. Ainsi, la charpente étant considérée comme un Elément Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire, l'entreprise qui scie et sèche les bois est également soumise à l'obligation de responsabilité civile décennale (quand bien même ce n'est pas elle mais une autre entreprise qui en effectue la pose).
  - o Le candidat ne satisfaisant pas aux conditions de la participation, telles que mentionnées au règlement de consultation, il est donc proposé au Bureau communautaire, autorité habilitée à attribuer le marché, de déclarer la candidature irrecevable et d'écarter, en conséquence, l'offre remise sur les fondements des articles R.2144-2 et R.2144-7 du CCP.

Dans un second temps, l'offre de l'autre candidat, la SAS GOUNY & Cie a été vérifiée et analysée.

Ce candidat a remis les éléments demandés dans l'offre : acte d'engagement, cadre de la DPGF avec quantités prévisionnelles vérifiées et ajustées selon longueur des grumes admises à sa ligne de sciage, cadre type de mémoire technique complété.

Le mémoire est précis et répond aux différents points demandés des 3 sous-lots. L'entreprise dispose des moyens de sciage et de séchage sur le même site, et de classement des bois et mobilise les moyens nécessaires pour le contrôle de la traçabilité des bois. Ont été également joints les certificats de conformité CE et de certification « Bois et Territoire du Massif-Central ». Elle respecte également le planning demandé pour la mise à disposition des bois.

Après examen, vérification des montants et analyse des offres remises pour les 2 lots, il est proposé au Bureau d'attribuer les lots n°01 et n°02 du marché n°2023-05 à la SAS GOUNY et Cie – GOUNY TMB (19-Ussel) selon les offres suivantes :

Intitulé des lots	Montants offres SAS GOUNY & Cie Après vérifications	Note prix	Note valeur technique
Lot n°01 : sciage et séchage des bois de construction de la clinique vétérinaire d'Ahun	12 873,12 € HT	60 / 60	36/40
Lot n°02 : sciage et séchage des bois de construction de la clinique vétérinaire de Bourganeuf	8 510,16 € HT	60 / 60	36/40
<b>TOTAL DES 2 LOTS</b>	<b>21 383,28 € € HT</b>		

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Bureau communautaire :

- Décide de déclarer, sur les fondements des articles R.2144-2 et R.2144-7 du Code de la Commande Publique, irrecevable la candidature de la SAS SCIERIE DES COMBRILLES aux lots n°01 et n°02 du marché n°2023-05, et d'écarter les offres remises pour ces 2 lots.
- Attribue le lot n°01 du marché n°2023-05 à la SAS GOUNY & Cie – GOUNY TMB (19-Ussel) pour un montant total de 12 873,12 € HT, soit 15 447,75 € TTC.
- Attribue le lot n°02 du marché n°2023-05 à la SAS GOUNY & Cie – GOUNY TMB (19-Ussel) pour un montant total de 8 510,16 € HT, soit 10 212,19 € TTC.
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront imputés au budget annexe « immobilier d'entreprise ».
- Autorise M. Le Président à signer et notifier le marché.
- Autorise M. Le Président à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

The image shows a blue ink signature of Sylvain GAUDY over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' at the top, 'Le Président' in the center, and 'Creuse Sud-Ouest' at the bottom.